



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de l'appui territorial

**ARRETE PREFECTORAL DCPAT N°2023-189
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE
A LA SUPPRESSION DU PASSAGE A NIVEAU N°04 POUR PIETONS
DE LA LIGNE FERROVIAIRE DE SAINT-HILAIRE-AU TEMPLE A VERDUN
SITUE SUR LA COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE
ET PORTANT DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- le code des relations entre le public et l'administration,
- le code des transports,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST, préfet de la Marne,
- l'arrêté préfectoral n°2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne,
- l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1993 portant classement du passage à niveau 09 situé sur la commune de Saint-Hilaire-au-Temple, sur la ligne ferroviaire de Saint-Hilaire-au-Temple à Hagondange ;
- la décision de la commission départementale de suivi de la sécurisation des passages à niveau qui s'est réunie le 24 janvier 2023 ;

CONSIDERANT la demande, reçue le 6 mars 2023, de SNCF RESEAU INFRAPOLE CHAMPAGNE-ARDENNE sollicitant la suppression du passage à niveau pour piétons n°04, situé sur la commune de Saint-Hilaire-au-Temple, au point kilométrique 187+722 ;

CONSIDERANT le dossier produit à l'appui de la demande, comportant notamment une notice explicative et des plans de situation du passage à niveau n°04 ;

CONSIDERANT la délibération n°2022/0012 en date du 24 mai 2022 du conseil municipal de Saint-Hilaire-au-Temple ;

CONSIDERANT la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé **du lundi 28 août 2023 à partir de 10h00 au jeudi 14 septembre 2023 inclus jusqu'à 18h00** à une enquête publique préalable à la suppression du passage à niveau n°04 pour piétons, situé sur la commune de Saint-Hilaire-au-Temple au point kilométrique 187+722.

En conséquence, un dossier d'enquête sera déposé à la mairie de Saint-Hilaire-au-Temple, siège de l'enquête publique, du lundi 28 août 2023 (ouverture de l'enquête) au jeudi 14 septembre 2023 inclus (clôture de l'enquête publique), pour que les habitants et les intéressés puissent en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Le dossier sera également consultable par voie électronique sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne :

<http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquete-publique-declaration-d-utilite-publique>

Les intéressés pourront consigner sur le registre d'enquête qui sera ouvert au même lieu leurs observations ou les adresser par voie électronique à l'adresse suivante : pref-bdl-politiques-publiques@marne.gouv.fr en précisant l'intitulé de l'enquête dans l'objet du courriel.

Les courriels réceptionnés après la clôture de l'enquête publique (jeudi 14 septembre 2023 à 18 heures) ne seront pas pris en compte.

Dès qu'elle en aura pris connaissance, la préfecture transmettra ces observations électroniques au commissaire-enquêteur, ainsi qu'à la mairie de Saint-Hilaire-au-Temple, afin qu'elles soient insérées au registre d'enquête. La préfecture se chargera également de la mise en ligne de ces observations électroniques sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne :

<http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquete-publique-declaration-d-utilite-publique>

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations, par lettre adressée pendant la durée de l'enquête au commissaire-enquêteur domicilié au siège de l'enquête, mairie de Saint-Hilaire-au-Temple, 34 rue Louis-Cochet - 51 400 Saint-Hilaire-au-Temple.

ARTICLE 2 : M. Jacky CLEMENT, chargé d'étude principal en planification en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il siègera à la mairie de Saint-Hilaire-au-Temple :

- le **lundi 28 août 2023 de 10h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête)**
- le **samedi 9 septembre 2023 de 10h00 à 12h00,**
- le **jeudi 14 septembre 2023 de 16h00 à 18h00 (clôture de l'enquête),**

pour y recevoir les déclarations des intéressés.

M. Clément est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins de sa mission.

ARTICLE 3 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera, par les soins du préfet, publié en caractères apparents 8 jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de la Marne.

La publication de l'avis d'enquête publique, par voie d'affiches, sera assurée 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, par le maire de Saint-Hilaire-au-Temple qui veillera à ce que ces affiches restent placardées pendant toute la durée de l'enquête.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par la production d'un certificat d'affichage établi par le maire de Saint-Hilaire-au-Temple.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par le maire de Saint-Hilaire-au-Temple à l'affichage de cet avis sur le lieu prévu pour la réalisation du projet.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de Saint-Hilaire-au-Temple puis transmis, dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Dès réception du registre d'enquête et des documents éventuellement annexés, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire de Saint-Hilaire-au-Temple disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre et entendu toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter, le commissaire enquêteur rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Enfin, il fera parvenir, dans un délai d'1 mois à compter de l'expiration de l'enquête précitée, l'ensemble des pièces au préfet de la Marne.

ARTICLE 5 : Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- à la préfecture de la Marne – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – pôle de l'appui territorial – 1, rue de Jessaint – CS 50431 – 51036 Châlons-en-Champagne,
- en mairie de Saint-Hilaire-au-Temple – 34 rue Louis-Cochet - 51 400 Saint-Hilaire-au-Temple,
- sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne :
<http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquete-publique-declaration-d-utilite-publique>

pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions formulées par le commissaire-enquêteur. Les demandes de communication de ces conclusions devront être adressées au préfet de la Marne.

ARTICLE 6 : L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse, sont à la charge du porteur de projet (SNCF RESEAU INFRAPOLE CHAMPAGNE-ARDENNE).

ARTICLE 7 : Au terme de l'enquête, le préfet de la Marne est l'autorité compétente pour décider, par arrêté, de la suppression de passage à niveau.

ARTICLE 8 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur territorial de SNCF RESEAU INFRAPOLE CHAMPAGNE-ARDENNE Mme le maire de Saint-Hilaire-au-Temple, et M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le **18 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet,
Secrétaire Générale par suppléance,



Samira ALOUANE